

Délibération n° 13	Conseil Municipal du 17 NOVEMBRE 2016
Direction des Affaires Générales et Juridiques	Urbanisme
Objet : Participation Voirie et Réseaux Construction d'un bâtiment à vocation sportive	
Rapporteur :	
Synthèse de la délibération :	Fixation du montant de la Participation Voirie et Réseaux dû dans le cadre de la construction d'un bâtiment au lieu -dit « La Palette » ZI du Valigot

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L332-6.I.2d, L.332-22-1 et L.332-II-2 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2008 instituant la participation pour voirie et réseaux sur le territoire de la Commune d'ETAPLES S/MER ;

**Considérant :**

**Que** le Monsieur Benoît LALOUX, de la SCI LALOUX, a le projet de construire un bâtiment à vocation sportive, comprenant 2 terrains de foot en salle, une salle de sport, et un espace détente ;

**Que** son implantation future est située au lieu-dit La Palette, ZI du Valigot, sur la parcelle cadastrée ZB 126

**Que** le projet a fait l'objet d'une demande de permis de construire PC 062 318 16 000 025

**Que** la réalisation de ce bâtiment justifie des travaux d'adaptation des réseaux d'électricité ;

**Que** la Commune souhaite faire participer le propriétaire à la réalisation de ce projet ;

**Il est proposé à l'Assemblée :**

- **D'engager** la réalisation des travaux d'adaptation du réseau d'électricité dont le coût total estimé s'élève à 3 961,42 €HT (devis estimatif d'ENEDIS joint à la présente délibération),
- **De fixer** à 3 961,42 € HT le coût de la voirie et des réseaux mis à la charge du propriétaire foncier.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention avec ENEDIS et le pétitionnaire, et tous les documents relatifs à cette participation

Il est précisé que le montant de la participation est exigible lors de la délivrance du permis de construire purgé de tout recours, ou lors de la signature des conventions visées à l'article L 332-11-2 du Code de l'Urbanisme.

Les montants de la participation due par m<sup>2</sup> de terrain sont actualisés en fonction de l'évolution de l'indice BTP. Cette actualisation s'appliquera lors de la prescription effectuée au moment de la délivrance des autorisations d'occupation du sol.

Les raccordements sur domaine public et la remise en état à l'identique sont à la charge du pétitionnaire et des différents concessionnaires.

La délibération est adoptée par **33 voix pour**.